



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Coquillages

Question écrite n° 6081

Texte de la question

M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dangers d'une autorisation de reparcage de produits insalubres étrangers dans des eaux saines d'exploitations conchylicoles. D'une part, la contamination par des bactéries inoculées dans le milieu par un apport extérieur de produits insalubres risque de contaminer la totalité de l'étang. D'autre part, toute décision de reparcage conduirait à étendre artificiellement la zone d'exploitation au détriment des exploitations d'origine et serait donc en contradiction avec la directive du 15 juillet 1991 aux termes de laquelle les secteurs de reparcage clairement identifiés doivent être distincts et éloignés des zones d'élevage. Il conviendrait donc qu'une décision soit prise rapidement, notamment pour les étangs de Thau et de Leucate, de choisir des zones de reparcage qui pourraient parfaitement être situées à l'extérieur des étangs, en mer.

Texte de la réponse

Le caractère fragile des entités originales que sont le bassin de Thau et l'étang de Leucate ou la reimmersion de coquillages insalubres risquerait d'entraîner une contamination de l'ensemble de ces zones conchylicoles n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, les étangs côtiers sont des milieux dont la particularité justifie des précautions dans leur gestion, notamment en ce qui concerne le reparcage des coquillages insalubres. Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise à cet égard que les directives communautaires 91-67-CEE du 28 janvier 1991 et 91-492-CEE du 15 juillet 1991 qui harmonisent sur un plan communautaire les règles relatives à la préservation des stocks en élevage et celles relatives à la protection de la santé des consommateurs de coquillages vivants doivent être prises en considération. S'agissant du reparcage, la directive du 15 juillet 1991 est précise : il s'agit d'une opération de reimmersion de coquillages insalubres sur une zone indéfinie et spécifiquement agréée par l'autorité compétente de chaque État membre pendant une durée suffisante pour que ces coquillages retrouvent un niveau de salubrité satisfaisant. Le reparcage permet de lutter contre différentes formes de contamination : microbiologique, chimique et biologique (phycotoxines). Il est exact que l'apport de produits insalubres sur une zone de reparcage risque d'avoir un effet sur les produits qui se trouveraient à proximité immédiate de la zone. C'est pour cette raison que les secteurs de reparcage doivent être clairement identifiés, distincts et éloignés des zones d'élevage. Il est clair que l'autorité compétente est libre de choisir l'implantation des zones de reparcage qui pourraient parfaitement être situées à l'extérieur des étangs, en mer. Il importe simplement d'analyser avec beaucoup de soin les conséquences, sur les pratiques suivies actuellement par les opérateurs économiques, d'un choix de ce type qui devra prendre en compte la nécessité imposée par les textes communautaires de ne pas soumettre à des règles discriminantes des coquillages issus de zones à statut sanitaire identique.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6081

Rubrique : Aquaculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3128

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3911